

**Rectorat de Lille**

Lille, le 20 octobre 2022

**Direction des Ressources Humaines**

La Rectrice de région académique,  
Rectrice d'académie,  
Chancelière des Universités

**Pôle académique RH de proximité**  
[ce.crh@ac-lille.fr](mailto:ce.crh@ac-lille.fr)

**Correspondant Handicap académique**  
Dossier suivi par :  
Mickaël BUFFARD  
[correspondant-handicap@ac-lille.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-lille.fr)

**Département des personnels enseignants**

Dossier suivi par :  
Stéphanie LANDMANN  
Téléphone : 03 20 15 61 77  
Courriel : [dpe-posteadapte@ac-lille.fr](mailto:dpe-posteadapte@ac-lille.fr)  
Emilie BONGO  
Téléphone : 03 20 15 95 21  
Courriel :  
[dpe-allegements@ac-lille.fr](mailto:dpe-allegements@ac-lille.fr)

**Direction des services départementaux de  
l'Éducation Nationale du Nord- DPEP**

Dossier suivi par :  
Nathalie LEFRANC  
Téléphone : 03 20 62 30 39  
Sylvie DETHOOR  
Delphine NAPIERALA  
Téléphone : 03 20 62 32 21  
Courriel : [dnden59.dpep-bgp@ac-lille.fr](mailto:dnden59.dpep-bgp@ac-lille.fr)

**Direction des services départementaux de  
l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais- DP**

Dossier suivi par :  
Benjamin GUYOT  
Pascaline LEGRAND  
Téléphone : 03 21 23 82 36  
Courriel : [ce.i62dp-a3@ac-lille.fr](mailto:ce.i62dp-a3@ac-lille.fr)

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants du  
1<sup>er</sup> degré public,  
S/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale  
S/c de Messieurs les Directeurs Académiques des  
Services de l'Éducation Nationale, Directeurs des  
Services Départementaux de l'Éducation Nationale du  
Nord et du Pas-de-Calais

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants du  
2<sup>nd</sup> degré public, personnels d'éducation et  
psychologues de l'Éducation Nationale,  
S/c de Mesdames, Messieurs les Chefs  
d'établissement,

Pour information  
Mesdames et Monsieur les Doyens des corps  
d'inspection,

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles et  
d'établissements spécialisés,  
Mesdames les médecins de prévention

**OBJET : Dispositifs des postes adaptés de courte et longue durée et des allègements de service - année scolaire 2023-2024. Accompagnement des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés public, personnels d'éducation, psychologues de l'Éducation nationale confrontés à des difficultés de santé.**

Références :

- Articles R 911-15 à 911-30 du Code de l'Éducation
- Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

Les articles R911-15 à R 911-30 du Code de l'Éducation prévoient un ensemble de mesures adaptées qui permettent aux agents dont l'état de santé est temporairement altéré d'obtenir, soit un aménagement du poste de travail, soit une aide au maintien en activité (allègement de service), soit un accompagnement dans une démarche progressive de retour à l'emploi (postes adaptés).

Pièces-jointes :

- Annexe 1 : liste des personnes ressources
- Charte de l'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation bénéficiaires d'un poste adapté de courte durée
- Flyers d'information sur l'allègement de service et le poste adapté

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

## 1. Présentation des dispositifs :

### 1.1 L'allègement de service.

L'allègement de service est un accompagnement mis en œuvre dans un temps limité. Il ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne.

Il est ainsi attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique (s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive).

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle accordée à l'agent confronté à une altération de son état de santé, destinée à permettre le maintien en activité sur son poste actuel :

- il est attribué uniquement sur avis favorable du médecin de prévention et dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif,
- il porte au maximum sur le tiers de l'obligation réglementaire de service,
- il est accordé pour la durée d'une année scolaire ou pour une durée inférieure,
- son renouvellement n'est pas systématique,
- il n'est pas compatible avec le temps partiel thérapeutique, mais peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel (sur autorisation ou de droit) à condition que sa quotité de travail ne soit pas inférieure à 50% de son obligation réglementaire de service avec la mise en place de l'allègement de service
- il est à différencier du temps partiel de droit au titre du handicap (RQTH), dispositif spécifique pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

Ce dispositif est incompatible avec toute heure supplémentaire (HSA-HSE), toute mission particulière (IMP) et toute autre activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.

### 1.2. L'affectation sur poste adapté .

#### a) Définition :

Le dispositif des postes adaptés doit être considéré comme une période transitoire pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre à terme, soit d'assurer la reprise de ses fonctions initiales, soit d'envisager une reconversion professionnelle (par voie de concours, par détachement ou par reclassement professionnel, etc.).

#### b) Conditions :

L'entrée en poste adapté est toujours accordée sur **critères médicaux** et nécessite l'avis de la médecine de prévention.

Dans la perspective de ce retour aux fonctions ou de cette reconversion professionnelle, et selon son état de santé et ses compétences, l'agent doit nécessairement élaborer **un projet professionnel précis, cohérent et compatible avec sa situation**. La prise en charge des formations de reconversion professionnelle et des préparations concours est possible, sur avis du médecin du travail.

L'agent peut bénéficier, sur avis du médecin du travail, d'un rythme de travail réduit dans la limite maximale de la moitié de son obligation réglementaire de service du corps de métier d'accueil. Cette affectation ne peut se faire que lorsque l'état de santé est considéré comme stabilisé et fait l'objet d'un examen attentif en groupe de travail.

Dans le cadre de l'évolution de son projet professionnel, l'agent doit s'inscrire dans un processus de formation lié aux missions confiées.

Le comportement professionnel de l'agent doit témoigner de son implication et de sa volonté d'investir pleinement le dispositif dont il est bénéficiaire.

Des temps d'échanges avec des personnes ressources identifiées (conseiller ressources humaines de proximité (CRHP), inspecteur référent, assistante sociale des personnels) sont planifiées, afin d'apporter un appui à la mise en œuvre du projet professionnel, dans de bonnes conditions. Une évaluation des compétences acquises est réalisée annuellement.

L'élaboration préalable de ce projet fait l'objet d'un accompagnement personnalisé des services académiques (cf. annexe 1 : liste des personnes ressources).

L'agent qui formule un projet de reconversion professionnelle s'engage à s'inscrire dans un parcours de formation adapté à son projet (préparations aux concours, diplômes universitaires, etc.). Des journées spécifiques d'échanges et d'information sont organisées à destination de l'agent affecté en poste adapté.

Une Charte de l'accompagnement (jointe) destinée aux responsables de la structure d'accueil, aux référents de terrain et aux bénéficiaires des postes adaptés précise les modalités du dispositif.

D'autres voies distinctes permettent, sous certaines conditions, d'engager un projet de reconversion professionnelle. L'agent peut solliciter :

- le Congé de Formation Professionnelle (CFP) qui peut être pris à temps complet ou fractionné pour des mois entiers, d'une durée maximale de 3 ans sur toute la carrière, a pour objectif le développement professionnel des agents, leur mobilité, ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles.
- le Compte Personnel de Formation (CPF) qui est une composante du compte personnel d'activité (CPA), vise, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, à renforcer l'autonomie de son titulaire et à faciliter son évolution professionnelle.

#### c) Mise en œuvre :

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle. L'agent doit donc pouvoir **assurer le temps de travail afférent à ses nouvelles fonctions au sein de la structure où il exerce**. Les terrains d'affectation sont adaptés, en fonction du projet professionnel de l'agent dans les trois Fonctions Publiques.

Cette affectation **n'est pas renouvelée systématiquement**. Si la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès prioritaire, systématique et définitif au dispositif.

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté. Par ailleurs, il ne reste pas titulaire de son poste, l'affectation sur un poste adapté entraînant la perte du poste occupé précédemment. Dans le cas des enseignants, ceux-ci doivent donc, en cas de réintégration à l'issue du dispositif, **anticiper leur participation au mouvement** pour retrouver un poste d'enseignant dans un établissement scolaire.

Ce dispositif est incompatible avec toute heure supplémentaire (HSA-HSE), toute mission particulière (IMP) et toute autre activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.

#### d) Modalités d'affectation :

##### Affectation sur poste adapté de courte durée (PACD)

L'affectation est prononcée **par période d'un an, renouvelable 2 fois, soit 3 années au maximum dans la carrière**. Chaque enseignant, CPE ou psychologue de l'éducation nationale est affecté administrativement au sein de l'éducation nationale.

Après autorisation, le service dû peut être effectué au sein d'une autre administration publique (autres services de l'État, collectivités territoriales...). Le service peut éventuellement s'effectuer auprès du CNED, après double examen de la candidature par l'administration et par le CNED. Une convention d'accueil est établie entre l'employeur principal, la structure d'accueil et l'intéressé (e).

##### Affectation sur poste adapté de longue durée (PALD)

Prononcée **pour une durée de 4 ans, renouvelable sans limite**, l'affectation se réalise obligatoirement au sein des services de l'Éducation Nationale.

Toutefois, **le nombre de postes proposés dans ce cadre est très limité**. En tout état de cause, ces affectations sont réservées aux agents atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement en présentiel.

2. Recueil, examen et dépôt des demandes d'allègements de service et d'affectation sur poste adapté (PACD, PALD) :

Les dossiers de demande sont à saisir sur l'application Colibris (ouverture du serveur : 14 novembre 2022).

Pour y accéder, l'agent doit se connecter à son espace Eduline avec ses identifiants de connexion (se rendre dans l'onglet applications, puis « enquêtes et pilotage », « colibris-portail des démarches » (en fonction du corps d'appartenance de l'agent).

Le supérieur hiérarchique de l'agent formulera un avis sur cette même application.

Le tableau ci-dessous précise le calendrier de dépôt des demandes.

Ces dossiers seront ensuite présentés en groupe de travail pluri-disciplinaire. Les avis sont communiqués dans un second temps aux intéressés.

Public concerné	Service de gestion	Date de saisie des demandes dans Colibris
<p>Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans le Nord</p>	<p>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord-DSDEN            Division des Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> degré Public-DPEP            Bureau des Gestions Particulières            144 rue de Bavay BP 669            59033 LILLE Cedex            à l'attention de  <b>Madame Delphine NAPIERALA</b>            Tél : 03 20 62 32 21            courriel : <a href="mailto:dsden59.dpep-bgp@ac-lille.fr">dsden59.dpep-bgp@ac-lille.fr</a></p>	<p><b>Du 14 novembre au 16 décembre 2022</b> (demande d'affectation sur poste adapté)</p>
<p>Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans le Pas-de-Calais</p>	<p>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Pas-de-Calais            Division des Personnels du 1<sup>er</sup> degré public Bureau des Gestions Particulières            20 boulevard de la Liberté            CS 90016            62021 ARRAS Cedex            à l'attention de  <b>Monsieur Benjamin GUYOT</b>            Téléphone : 03 21 23 82 36            courriel : <a href="mailto:ce.i62dp-a3@ac-lille.fr">ce.i62dp-a3@ac-lille.fr</a></p>	

<p>Personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré public, CPE, PsyEN (demandes d'affectation sur postes adaptés)</p>	<p>Rectorat de LILLE - Département des Personnels Enseignants, BG 1, 144 rue de Bavay BP 709 59033 LILLE Cedex à l'attention de <b>Madame Stéphanie LANDMANN</b>, Téléphone : 03 20 15 61 77, courriel : <a href="mailto:dpe-posteadapte@ac-lille.fr">dpe-posteadapte@ac-lille.fr</a></p>	<p><b>Du 2 janvier au 10 février 2023</b> (demande d'allègement de service)</p>
<p>Personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré public, CPE, PsyEN (demandes d'allègements de service)</p>	<p>Rectorat de LILLE - Département des Personnels Enseignants, BG 3, 144 rue de Bavay BP 709 59033 LILLE Cedex à l'attention de <b>Madame Emilie BONGO</b>, Téléphone : 03 20 15 95 21, courriel : <a href="mailto:dpe-allegements@ac-lille.fr">dpe-allegements@ac-lille.fr</a></p>	

**Valérie CABUIL**

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie

**Paul-Eric PIERRE**